



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

23 OCT. 2019

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE/ML/DREAL
✉ : ddpp-pe@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ

**portant ouverture d'une enquête publique complémentaire
à titre de régularisation
sur le dossier de demande d'autorisation complété, présenté par la société
PARC ÉOLIEN DE CHAMP BAYON
en vue d'exploiter un parc éolien
sur les communes de Saint-Igny-de-Vers et de Saint-Bonnet-des-Bruyères
lieu-dit « Champ Bayon »**

*Le Préfet de la Zone de défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L123-14 et R.123-23 ;

VU la demande d'autorisation présentée le 6 janvier 2016 et complétée en dernier lieu le 18 juillet 2016, par la société PARC ÉOLIEN DE CHAMP BAYON en vue d'exploiter un parc éolien sur les communes de Saint-Igny-de-Vers et Saint-Bonnet-des Bruyères, lieu-dit « Champ Bayon » (activité visée par la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées) ;

VU l'avis technique de classement en date du 7 septembre 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de l'autorité environnementale formulé le 20 septembre 2016 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 novembre au 15 décembre 2016 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 portant autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par la société Parc éolien de Champ Bayon sur les communes de Saint-Igny-de-Vers et de Saint-Bonnet-des-Bruyères

.../...

VU les requêtes et mémoires enregistrés par le tribunal administratif de Lyon les 12 janvier, 16 novembre et 14 décembre 2018, à l'encontre de l'arrêté du 12 septembre 2017 susvisé ;

VU le jugement du tribunal administratif de Lyon en date du 21 mars 2019 estimant que l'avis rendu par le préfet de région en qualité d'autorité environnementale était irrégulier, car ne présentant pas les garanties et impartialités requises, et décidant de surseoir à statuer sur la requête de l'association « Non à l'éolien industriel en Haut-Beaujolais » et autres requérants pour permettre la production d'une autorisation modificative par l'autorité préfectorale compétente, en vue de régulariser l'arrêté du 12 septembre 2017, après le respect des modalités définies aux points 39 à 42 de son jugement ;

VU la saisine le 5 avril 2019 pour avis de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne Rhône-Alpes, en application du point 39 du jugement du tribunal administratif de Lyon en date du 21 mars 2019, en vue d'obtenir un avis objectif émanant d'une entité administrative de l'état séparée de l'autorité compétente pour autoriser le projet ;

VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) du 5 juin 2019 ;

VU le dossier actualisé déposé le 11 octobre 2019 par la société PARC ÉOLIEN DE CHAMP BAYON, comprenant le dossier d'enquête initial complété des éléments relatifs aux modifications apportées au projet, l'avis de la MRAE et les éléments liés à sa prise en compte ainsi qu'une note présentant l'historique du dossier et expliquant les raisons qui ont conduit à l'organisation d'une enquête complémentaire ;

VU la décision en date du 4 octobre 2019 du président du tribunal administratif de Lyon, désignant M. Michel ZOBOLI, en qualité de commissaire enquêteur titulaire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application du point 42 du jugement du tribunal administratif de Lyon en date du 21 mars 2019 en organisant une enquête publique complémentaire ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique complémentaire, à titre de régularisation, dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur le dossier de demande d'autorisation complété, présenté par la société PARC ÉOLIEN DE CHAMP BAYON, personne morale responsable du projet, en vue d'exploiter un parc éolien situé lieu-dit « Champ Bayon » sur les communes de SAINT-IGNY-DE-VERS et SAINT-BONNET-DES-BRUYERES.

Le parc éolien est constitué de trois éoliennes d'une hauteur totale maximale en bout de pale de 185,5 mètres, avec un rotor d'un diamètre compris entre 101 et 117 mètres.

Des informations relatives au projet pourront être sollicitées auprès de l'entreprise mentionnée ci-dessus auprès de Mme Maya FORNI – chef de projet – Téléphone : 04 26 10 63 64 – courriel : M.FORNI@cnr.tm.fr

.../...

ARTICLE 2 : Cette enquête se déroulera pendant quinze jours, du 16 novembre 2019 au 30 novembre 2019 inclus.

ARTICLE 3 : Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier, comprenant le dossier d'enquête initial complété des éléments relatifs aux modifications apportées au projet, l'avis de la MRAE et les éléments liés à sa prise en compte ainsi qu'une note présentant l'historique du dossier et expliquant les raisons qui ont conduit à l'organisation d'une enquête complémentaire,

- en mairies de SAINT-BONNET-DES-BRUYERES (siège de l'enquête publique) sur version papier ainsi que sur un poste informatique mis gratuitement à la disposition du public) et de SAINT-IGNY-DE-VERS en version papier, aux jours et heures d'ouverture au public.

- sur la plateforme électronique mise en place pour l'enquête : <https://www.registre-dematerialise.fr/1742enquete-publique-1742@registre-dematerialise.fr>

ARTICLE 4 : M. Michel ZOBOLI, désigné en qualité de commissaire enquêteur, sera présent à la mairie de SAINT-IGNY-DE-VERS, le 16 novembre 2019 de 09h00 à 12h00 ainsi qu'à celle de SAINT-BONNET-DES-BRUYERES, le 30 novembre 2019 de 09h00 à 12h00.

ARTICLE 5 : Des observations et propositions pourront être formulées :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairies SAINT-IGNY-DE-VERS et de SAINT-BONNET-DES-BRUYERES,
- auprès du commissaire enquêteur lors de ses permanences,
- par correspondance adressée au commissaire enquêteur à la mairie siège de l'enquête publique.
- sur un registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/1742enquete-publique-1742@registre-dematerialise.fr>

Ces observations et propositions pourront également être transmises par voie électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-1742@registre-dematerialise.fr

Les propositions et observations remises par écrit ou adressées par lettre au commissaire enquêteur seront annexées au registre d'enquête ouvert au siège de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/1742enquete-publique-1742@registre-dematerialise.fr>

ARTICLE 6 : Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, sera affiché par les soins des maires de SAINT-IGNY-DE-VERS et de SAINT-BONNET-DES-BRUYERES, ainsi que des maires des communes d'AYGUEPERSE, d'AZOLETTE, de CHENELETTE, de LES ARDILLATS, des DEUX GROSNES, de PROPIERES, de SAINT-CLEMENT-DE-VERS, de SAINT-GERMAIN-LA-MONTAGNE (42), d'ANGLURE-SOUS-DUN (71), de CHATENAY (71), de GIBLES (71), de MATOUR (71), de SAINT-PIERRE-LE-VIEUX (71) et de SAINT-RACHO (71) dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage de 6 kms tel que fixé dans la nomenclature des installations classées.

Cet affichage aura lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée en mairies précitées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires susmentionnés.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

L'avis d'enquête sera publié sur le site internet de la préfecture – www.rhone.gouv.fr -dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

Cette enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements du Rhône, de la Loire et de la Saône-et-Loire, et rappelée dans les huit premiers jours de l'enquête.

ARTICLE 7 : Dans le délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur enverra au préfet (direction départementale de la protection des populations) le dossier de l'enquête comprenant le registre accompagné des observations, ainsi que son rapport complémentaire et ses conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public à la direction départementale de la protection des populations – service protection de l'environnement – pôle installations classées et environnement, en mairies d'implantation de l'installation et sur le site internet de la préfecture – www.rhone.gouv.fr, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 8 : A l'issue de la procédure réglementaire, le préfet du Rhône prendra une décision modificative en vue de régulariser l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2017.

ARTICLE 9 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et les maires des communes de SAINT-IGNY-DE-VERS de SAINT-BONNET-DES BRUYERES, d'AYGUEPERSE, d'AZOLETTE, de CHENELETTE, de LES ARDILLATS, des DEUX-GROSNES, de PROPIERES, de SAINT-CLEMENT-DE-VERS, de SAINT-GERMAIN-LA-MONTAGNE (42), d'ANGLURE-SOUS-DUN (71), de CHATENAY (71), de GIBLES (71), de MATOUR (71), de SAINT-PIERRE-LE-VIEUX (71) et de SAINT-RACHO (71) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au commissaire enquêteur et une autre notifiée à l'exploitant.

Lyon, le 23 OCT. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet,

Le sous-préfet

Secrétaire général adjoint,

Clement VIVÉS